

Le Comité se déclare préoccupé par le fait que le rapport de l'État partie ne contient aucun renseignement sur la santé mentale de l'ensemble de la population et sur la santé des malades mentaux en particulier. Il regrette que le rapport passe sous silence la question de l'avortement et l'incidence des maladies propres aux femmes. Il redoute que la réforme du régime de sécurité sociale qui est en cours n'ait des conséquences néfastes pour les groupes défavorisés de la société et il est préoccupé par les coûts élevés des services de santé gérés par des sociétés privées.

Le Comité recommande, entre autres, que le gouvernement :

- ♦ prenne les mesures voulues pour donner plein effet juridique au Pacte, afin que les droits qui y sont visés soient pleinement intégrés dans le système juridique; continue d'harmoniser les lois cantonales pour garantir que les dispositions du Pacte soient dûment respectées, concernant notamment des droits aussi fondamentaux que le droit au travail, à l'éducation et à la culture;
- ♦ adopte dans les meilleurs délais le projet de législation concernant le droit de grève des fonctionnaires; formule toute modification au statut des fonctionnaires de manière que leurs droits acquis soient préservés, conformément aux dispositions du Pacte;
- ♦ ratifie les Conventions n° 98 et 174 de l'OIT;
- ♦ accorde aux femmes enceintes et aux mères qui viennent d'accoucher une protection adéquate sur le plan de la sécurité sociale; prenne toutes les mesures possibles, notamment au niveau des infrastructures sociales, pour que les femmes désireuses de travailler à l'extérieur puissent le faire plus facilement; intensifie ses efforts pour garantir aux hommes et aux femmes un accès égal à l'emploi et l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale;
- ♦ joue un rôle plus actif dans la promotion de l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur pour les femmes, les immigrants et les minorités ethniques;
- ♦ fournisse dans son prochain rapport des renseignements à jour sur les mesures prises pour lutter contre les phénomènes de la violence familiale et de la pédophilie;
- ♦ communique dans son prochain rapport des renseignements plus détaillés sur la santé mentale de la population, la situation des malades mentaux dans le pays ainsi que sur les progrès qui auront été réalisés dans ce domaine;
- ♦ revoie son système de soins de santé pour éviter que le coût élevé des soins n'ait un effet négatif sur le niveau de vie des familles.

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Le Comité a examiné le rapport initial de la Suisse (CERD/C/270/Add.1, janvier 1997) à sa session de mars 1998. Le rapport préparé par le gouvernement helvétique explique que la Suisse ne compte pas de minorités ethniques au sens strict du terme et que le seul groupe qui pourrait entrer dans cette catégorie est celui des nomades ou « gens de la route », qui se considèrent de souche « jenisch », bien que certains s'apparentent aux Roma ou aux Sinti. Le rapport contient des données statistiques et démographiques, ainsi que des renseignements, entre autres, sur les protections et les interdictions constitutionnelles; les lois et les mesures existant aux paliers fédéral et cantonaux; la Commission fédérale contre le racisme, la Commission fédérale des étrangers et la Commission fédérale des réfugiés; les minorités linguistiques et la minorité « Jenisch »; les questions relatives aux migrations et la politique en matière d'immigration; les politiques d'admission, de contingentement et d'intégration; l'attitude de la police à l'égard des étrangers; les dispositions du Code pénal concernant les idées et la propagande racistes ainsi que l'incitation au racisme, et la réserve émise par la Suisse par rapport à l'article 4 de la Convention; l'égalité devant la loi; le droit à la liberté et à la sécurité individuelles, le droit d'élire et d'être élu; les droits politiques des étrangers; la liberté de mouvement et de résidence, le droit à la nationalité et le droit de propriété, le droit de succession; la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression, les limites à la liberté d'expression; les dispositions du Code des obligations relatives à l'emploi et aux droits des travailleurs ainsi qu'aux syndicats; le logement, la santé, l'assistance sociale et la sécurité sociale; l'éducation, l'enseignement, la culture et l'information; les activités de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique dans la lutte contre le racisme et sa prévention; et les activités de la Fondation Pro Helvetia.

Dans ses observations finales (CERD/C/304/Add.44), le Comité se félicite de la création de la Commission fédérale contre le racisme et des initiatives prises par celle-ci dans le domaine de l'éducation et de l'information, ainsi que de l'adoption de modifications au Code pénal visant à donner effet aux articles 4 (interdictions des idées et des organisations racistes) et 5 (f) (droit d'accès aux lieux publics) de la Convention.

Parmi les principaux sujets de préoccupation relevés par le Comité figurent les suivants : l'absence de législation globale visant à lutter contre la discrimination tenant à la race, à la couleur, à l'ascendance ou à l'origine nationale ou ethnique, et il note à ce propos qu'une telle législation devrait prévoir des mesures visant à lutter contre la discrimination raciale dans le domaine du travail et du logement et, plus généralement, la discrimination raciale exercée par toute personne, groupe ou organisation; en attendant une révision, la politique actuelle de la Suisse en matière d'immigration qui classe les étrangers en fonction de leur origine nationale; le système étendu de